

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2019 QCCTQ 2875

DATE DE LA DÉCISION : 20191003

DATE DE L'AUDIENCE : 20191002

NUMÉRO DE LA DEMANDE : 620611

OBJET DE LA DEMANDE : Modification d'une condition ou d'une interdiction

MEMBRE DE LA COMMISSION : Line Poirier

6924557 Canada inc.
Demanderesse

DÉCISION

CONTEXTE

[1] En février 2019¹, la Commission des transports du Québec (la Commission) ordonne à 6924557 Canada inc. (6924557), à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds, de transmettre à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission, pour une période de 12 mois :

- Un calendrier des entretiens et des inspections mécaniques de l'ensemble de ses véhicules ainsi que toutes les fiches des entretiens et inspections en conformité avec le calendrier.

[2] La Commission ordonne aussi à 6924557 de transmettre à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission une copie du dossier de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds (Dossier PEVL) de l'entreprise à jour ainsi qu'un rapport qui doit faire état des circonstances, des événements et du détail des mesures disciplinaires prises pour chaque conducteur. Pour toute mise hors service, des copies des factures des réparations, des certificats de vérification mécanique, des fiches

¹ 6924557 Canada inc. et al., 2019 QCCTQ 0357.

d'entretien préventif et de la fiche de vérification avant départ de la journée concernée, et ce, aux dates suivantes :

- 1^{er} juin 2019 ;
- 1^{er} septembre 2019 ;
- 1^{er} décembre 2019 ;
- 1^{er} mars 2020.

[3] 6924557 demande une modification de ces conditions, afin d'obtenir un délai supplémentaire pour la transmission des documents.

[4] La Commission a tenu une audience publique pour obtenir plus d'informations sur les motifs au soutien de la demande.

ANALYSE

[5] L'objet de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (la *LPECVL*)² est d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation et de préserver l'intégrité de ces chemins³. De plus, selon la *LPECVL*, la Commission peut remplacer une condition qu'elle a fixée⁴.

[6] M. Iqbal Singh Padda (M. Padda) témoigne lors de l'audience. Il indique qu'il avait retenu les services d'un consultant en transport pour l'aider, en outre, avec la transmission des rapports écrits. Cependant, le consultant en transport n'avait plus de disponibilité et M. Padda a dû retenir les services d'un nouveau consultant en transport.

[7] Pour cette raison, 6924557 n'a pu respecter le délai de transmission du 1er juin 2019. Cependant, M. Padda a déposé, auprès du service à la clientèle de la Commission, la documentation comme ordonnée pour le mois de septembre 2019.

[8] 6924557 demande donc une prolongation de délai et une modification du calendrier pour permettre au nouveau consultant en transport de prendre la suite et de respecter les délais de transmission des documents à venir. Elle demande également de regrouper dans le même délai l'ensemble des documents à transmettre.

² *LPECVL*, RLRQ, c. P -30.3.

³ *Ibid.*, art.1.

⁴ *LPECVL*, *supra*, note 1, art. 34 al. 1.

[9] Compte tenu de la volonté de l'administrateur de 6924557, M. Padda, de se conformer aux conditions et que, pour ce faire, il a besoin de l'assistance d'un consultant en transport, la Commission est satisfaite des explications données et remplace les délais de transmission des documents.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande ;

REMPLECE les délais pour respecter les conditions fixées dans la décision 2019 QCCTQ 0357 ;

ORDONNE à 6924557 Canada inc. de transmettre à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission les documents suivants :

- un calendrier des entretiens et des inspections mécaniques de l'ensemble de ses véhicules ainsi que toutes les fiches des entretiens et inspections en conformité avec le calendrier ;
- une copie du dossier de propriétaire et exploitant de véhicules lourds (Dossier PEVL) à jour ;
- un rapport qui doit faire état des circonstances des événements et du détail des mesures disciplinaires prises pour chaque conducteur. Pour toute mise hors service, des copies des factures des réparations, des certificats de vérification mécanique, des fiches d'entretien préventif et de la fiche de vérification avant départ de la journée concernée ;

L'ensemble des documents doit être transmis aux dates suivantes :

15 décembre 2019 ;
15 mars 2020 ;
15 juin 2020.

Line Poirier, avocate
Juge administrative

**Coordonnées de la Direction des
services à la clientèle et de l'inspection
de la Commission**

200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieurs : 418 644-8034
514 873-4720